

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 01080
Numéro SIREN : 785 273 087
Nom ou dénomination : HUCK

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2021 sous le numéro de dépôt 15513

HUCK

Société par actions simplifiée au capital de 5 927 878 euros
Siège social : Clos d'Asseville – 95450 US
785 273 087 RCS Pontoise

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 22 JUILLET 2021

Procès-verbal

*L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
LE 22 JUILLET*

LA SOUSSignée,

Howmet Holding France, société par actions simplifiée à associé unique ayant son siège social situé 68-78, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers (92230) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 320 734 221 RC.S. Nanterre, représentée par son président, M. Monalito Bugarcic

en sa qualité d'associé unique (**l'Associé Unique**) de la société Huck (785 273 087 RCS Pontoise – la **Société**)

Après avoir rappelé que :

- le commissaire aux comptes a été informé par le président de la Société des projets de décisions et a été invité à faire part à la Société de ses éventuelles observations ;

A pris les décisions ci-après (les Décisions) portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Prorogation de la durée la personnalité morale de la Société pour 99 ans ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Prorogation de la durée de la personnalité morale de la Société

L'Associé Unique, statuant sur proposition de son Président :

i) Constate ce qui suit :

- la Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 11 février 1972, transformée en société anonyme le 10 juin 1975, puis transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2003 ;
- sa durée a été fixée, conformément l'article 5 des statuts, à 50 années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- selon l'extrait kbis, la durée de la personne morale de la Société expire donc au 3 juillet 2022 (le **Terme Initial**)

ii) Et décide d'ores et déjà en prévision du Terme Initial :

- de proroger la durée de la personnalité morale de la Société, pour une durée de 99 ans à compter du Terme Initial, de sorte que le nouveau terme de la Société est le 3 juillet 2121
- de modifier en conséquence l'article 5 des statuts qui est désormais rédigé ainsi :

Article 5 – Durée.

« La durée initiale de la société a été fixée, par les statuts constitutifs, à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 3 juillet 2022.

Aux termes d'une décision du 22 juillet 2021, l'associé unique a prorogé la durée de la Société pour 99 années à compter du terme initial, de sorte que le nouveau terme de la société est le 3 juillet 2121 ».

DEUXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
Howmet Holding France
Par : M. Monalito Bugarcic
Président

DocuSigned by:
 *Monalito Bugarcic*
9C87BB87DA494E2...

HUCK

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.927.878 Euros
Siège social : Clos d'Asseville
95450 us
785 273 087 R.C.S. PONTOISE

STATUTS

(Mis à jour au 22 juillet 2021)

Modification de l'article 5 relatif à la durée de la société)

Certifié conforme
Le Président
Laurent Villermet

Villermet

ARTICLE 1 Forme

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date du 11 février 1972.

La société a été transformée en Société Anonyme aux termes d'une décision collective des associés en date du 10 juin 1975.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires prise lors de l'assemblée générale mixte en date du 29 décembre 2003

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 Objet

La Société continue d'avoir pour objet plus particulièrement la fabrication, la représentation, la distribution, la vente, l'importation, et l'exportation de tous articles, mécanismes, montages et produits industriels de quelque nature qu'ils soient destinés à l'industrie aéronautique ou toutes autres industries et d'une manière générale la fabrication, la représentation, la vente, la distribution, l'importation et l'exploitation de tous produits se rapportant directement ou indirectement à ladite industrie aéronautique, ainsi que :

L'acquisition, l'exploitation de tous brevets, marques, dessins et modèles déposés, la représentation et l'exploitation de tout établissement pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

L'objet social peut être modifié par l'associé détenant la majorité des droits de vote ou à défaut d'associé détenant seul cette majorité, par une décision collective des associés,

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est **HUCK**.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots Société par Actions Simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe.

La dénomination sociale peut être modifiée par l'associé détenant la majorité des droits de vote ou à défaut d'associé détenant seul cette majorité, par une décision collective des associés.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à US (95450), Clos d'Asseville.

Il peut être transféré en tout autre lieu par l'associé détenant la majorité des droits de vote ou à défaut d'associé détenant seul cette majorité, par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 Durée

La durée initiale de la société a été fixée, par les statuts constitutifs, à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 3 juillet 2022.

Aux termes d'une décision du 22 juillet 2021, l'associé unique a prorogé la durée de la Société pour 99 années à compter du terme initial, de sorte que le nouveau terme de la société est le 3 juillet 2121.

ARTICLE 6 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire d'un montant total de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.).

Aux termes d'une délibération des associés en date du 10 juin 1975, enregistrée à Asnières le 2 juin 1975, le capital social a été augmenté de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000 F) par incorporation de la réserve et du report à nouveau.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 1976, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F.) par incorporation à due concurrence de la réserve spéciale.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1979, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F.) par incorporation à due concurrence de la réserve générale.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 6 décembre 1983, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT-NEUF MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE-MILLE QUATRE CENT FRANCS (29.872.400 F) par compensation avec des créances liquides et exigibles et par apport en espèces.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 16 octobre 1985, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE VINGT HUIT FRANCS (14.980 028 F par apport en espèces.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 Juin 1986, le capital social a été réduit de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE VINGT HUIT FRANCS (14.980 028 F)

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS (40.000.000 F.) et réduit d'une somme de TRENTE DEUX MILLIONS NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SOIXANTE-DOUZE FRANCS (32.988.072 F.)

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.927.878 Euros. Il est divisé en 159.362 actions entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés,

Les associés peuvent, par une décision collective, déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, dans la limite d'un plafond, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 Cession des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévus aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements des titres sur production d'un ordre de mouvement de titre.

ARTICLE 11 Agrément

I. Les cessions d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, doivent être autorisées par l'associé détenant la majorité des droits de vote ou à défaut d'associé détenant seul cette majorité par une décision collective des associés.

Par cession, il convient d'entendre toute mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, notamment par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, par voie d'apport, fusion, scission et alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit

A cet effet, le cédant notifie par tous moyens la cession projetée à la société en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions cédées dans les autres cas.

L'associé détenant seul la majorité des droits de vote ou à défaut la collectivité des associés doit notifier sa décision par tous moyens dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit Jours à compter de la notification de refus pour faire connaître au Président de la société, par tous moyens, qu'il renonce à son projet

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause

à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'associé détenant seul la majorité des droits de vote ou à défaut par la collectivité des associés.

La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la cession d'actions,

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription,

II. Les actions de l'associé unique sont librement cessibles.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

III. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par l'associé détenant la majorité des droits de vote ou à défaut d'associé détenant seul cette majorité par une décision collective des associés.

En cas de décès, démission révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement dans les conditions ci-dessus fixées.

Le président est révocable ad nutum par l'associé détenant la majorité des droits de vote ou, à défaut d'associé détenant seul cette majorité, par une décision collective des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard de la société, le président ne peut, sans l'accord amiable de l'associé détenant la majorité des droits de vote ou à défaut d'associé détenant seul cette majorité, sans l'accord préalable des associés donné par une décision collective, procéder à la conclusion des opérations suivantes :

- achat, vente, échange, apport de fonds de commerce, de droit au bail. d'immeuble, de titres de participation,
- octroi de garantie quelconque engageant la société au profit de tiers,
- création de sociétés et prise de participations sous toutes ses formes dans toutes sociétés ou entreprises,
- location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce,
- création de tous établissements quelconques tant en France qu'à l'étranger,
- recours à l'emprunt d'un montant supérieur à 10.000.000 Euros,
- décisions d'investissements portant sur une somme supérieure à 10.000.000 Euros par opération.

ARTICLE 14 Directeur général

L'associé détenant la majorité des droits, de vote ou à défaut d'associé détenant seul cette majorité, une décision collective des associés, peut nommer, pour assister le Président, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, pour une durée déterminée ou indéterminée,

En cas d'empêchement d'un directeur général d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il pourra être pourvu à son remplacement dans les conditions fixées ci-dessus.

Tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la société, les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le président, sauf limitation complémentaire de leurs pouvoirs précisée lors de leur nomination.

Le ou les directeurs généraux sont révocables ad nutum par l'associé détenant la majorité des droits de vote ou, à défaut d'associé détenant seul cette majorité, par une décision collective des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 15 Rémunération du président et du directeur général

Le président et/ou le ou les directeurs généraux peuvent avoir droit à une rémunération qui est alors fixée par l'associé détenant la majorité des droits de vote ou, à défaut d'associé détenant seul cette

majorité, par une décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 Droit de contrôle des associés

L'associé détenant seul la majorité des droits de vote ou, à défaut, les associés détenant cette majorité et agissant collégalement, sont investis du pouvoir de contrôle permanent de la direction de la société et peuvent demander à ce titre à tout moment au Président et au(x) directeur(s) général(aux) de la société la communication de tout document et de toute information qu'ils jugeraient utiles.

ARTICLE 17 Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et, ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions, Les associés statuent chaque année sur ce rapport, étant précisé que l'associé intéressé :

- en cas d'assemblée ne participe pas au vote,
- en cas d'acte exprimant le consentement de tous les associés ne participe pas à cette approbation.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, elles doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du nouveau Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président comme aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18 Décisions collectives des associés - Décisions de l'associé unique

I. Compétence des associés

Sauf exceptions stipulées dans les présents statuts, les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion ou scission, transformation, et toute autre décision emportant modification des présents statuts,
- dissolution et clôture de liquidation,
- approbation des comptes et affectation des résultats, distribution de réserves,

- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation, rémunération du Président et du ou des directeurs généraux,
- autorisation à consentir au Président et au(x) directeur(s) général(aux) pour les opérations visées à l'article 13 des statuts,
- limitation complémentaire de pouvoir au(x) directeur(s) général(aux) conformément à l'article 14 des statuts,
- agrément de nouveaux associés.

II. Mode de consultation des associés

II.1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi être prises dans un acte exprimant le consentement de tous les associés.

En cas de réunion d'assemblée générale, celle-ci est convoquée par tous moyens soit par le Président ou à défaut par un directeur général, soit par tout associé, soit par le commissaire aux comptes, quinze jours au moins à l'avance. La convocation adressée à chacun des associés mentionne l'ordre du jour et les lieu, jour et heure de la réunion.

Il sera communiqué à tout associé qui en aura fait la demande préalablement à la réunion de l'assemblée le texte de projet des résolutions et tous autres documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée sera considérée comme valablement tenue par visio-conférence, ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, au jour et à l'heure fixés dans la convocation.

L'assemblée élit son Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de l'assemblée.

II.2. En cas de consultation par correspondance, soit par le Président ou à défaut par un directeur général, soit par tout associé, l'auteur de la consultation adresse à chacun des associés par tous moyens le texte de projet des résolutions et tous autres documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

II.3. En cas d'acte exprimant le consentement de tous les associés, tous documents et informations nécessaires à leur consentement doivent leur être communiqués préalablement à la décision et au plus tard le jour de la décision

III. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé détenant seul la majorité des droits de vote, Ses décisions sont constatées par un procès-verbal signé par lui.

ARTICLE 19 Conditions de majorité des décisions collectives.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition des présents statuts, les décisions collectives sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social,

ARTICLE 20 Registre des décisions

Le, procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé détenant seul la majorité des droits de vote ou de l'associé unique sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou par un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être retranscrits sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées,

Les décisions retranscrites sont signées :

- par le Président de séance en cas d'assemblée,
- par le Président de la société en cas de consultation par correspondance,
- par tous les associés en cas d'acte exprimant le consentement de tous les associés,
- par l'associé détenant seul la majorité des droits de vote en cas de décision prise par celui-ci,
- par l'associé unique en cas de décision prise par celui-ci,

Les copies ou extraits des décisions collectives ou des décisions de l'associé détenant seul la majorité des droits de vote ou des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conforme par le Président ou un directeur général,

ARTICLE 21 Droit de communication et d'information

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation au siège social de la société et éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du registre des

décisions et des rapports, pour les trois derniers exercices dos, du président et des commissaires aux comptes.

- Lorsque la décision à prendre par les associés ou par l'associé détenant seul la majorité des droits de vote ou par l'associé unique nécessite l'intervention préalable du commissaire aux comptes, les documents et informations nécessaires à son intervention doivent être tenus, dans les délais utiles, au siège social, à sa disposition.

Lorsqu'une décision est prise par l'associé détenant seul la majorité des droits de vote, celui-ci informera par tous moyens tout intéressé.

ARTICLE 22 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La date de clôture de l'exercice social peut être modifiée par l'associé détenant la majorité des droits de vote ou à défaut d'associé détenant seul cette majorité par une décision collective des associés.

ARTICLE 23 Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, doivent être tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, 45 jours au moins avant la date prévue de la décision collective des associés appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, sauf prorogation fixée par décision de justice, les associés aux termes d'une décision collective statuent sur les comptes annuels.

ARTICLE 24 Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 Contrôle des comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

En outre, l'associé détermine la majorité des droits de vote ou, à défaut, des associés détenant cette majorité et agissant collégalement, pourront demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaires, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 26 Comité d'entreprise

I. Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. Le Président organisera au moins une réunion chaque année civile avec les délégués du comité d'entreprise. Les réunions auront notamment pour objet l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, l'examen des documents de gestion prévisionnelle arrêtés par le Président.

II En cas de réunion d'une assemblée générale, toute demande d'inscription de projets de résolutions du comité d'entreprise doit être adressée par un représentant du comité d'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courrier électronique à l'auteur de la convocation de l'assemblée générale. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions et d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions et être reçue par l'auteur de la convocation de l'assemblée générale 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

La demande ainsi que le texte des projets de résolution et l'exposé des motifs, seront communiqués aux associés, et le cas échéant, au commissaire aux comptes, dans les trois jours de leur réception par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 27 Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.